

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.351 du 8 novembre 1999
A. 84.062/IX-1837

En cause : 1. Shishirhumar MEHTA,
 2. Ramilaben GAMIT,
 ayant élu domicile chez
 Me W. SLOSSE, avocat,
 ayant son cabinet à ANVERS,
 Amerikalei 73

contre :

la Région flamande,
représentée par le Gouvernement flamand.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1999 par laquelle Shishirhumar MEHTA et Ramilaben GAMIT demandent la suspension de l'exécution de la décision du 3 mars 1999 prise par le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi, notifiée le 9 mars 1999 au nom du chef de division par l'adjoint du directeur J. BARBE, rejetant le recours formé contre la décision de refus concernant la demande de prorogation de l'autorisation d'occupation de la seconde requérante;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. E. LANCKSWEERDT, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. CORNETTE, avocat, loco Me W. SLOSSE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me S. VAN MEENSEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. PROVOOST, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 4 février 1997, l'employeur Shishirhumar Bachubhai MEHTA (dénommé ci-après M. MEHTA) s'est vu délivrer une autorisation d'"occupation pour travailleur étranger". La travailleuse est l'Indienne Ramila Kehnabhai GAMIT (dénommée ci-après Mme GAMIT). Sur la base de cette autorisation, délivrée pour une période s'étendant du 15 janvier 1997 au 14 janvier 1998, Mme GAMIT pouvait être occupée en qualité de "cuisinière indienne". Elle percevrait 42.493 francs (bruts) par mois, à titre de rémunération. Les conditions de travail sont identiques à celles auxquelles sont usuellement soumis les travailleurs de nationalité belge. Les obligations résultant de la législation sociale seront respectées à l'égard de cette travailleuse.

1.2. L'autorisation susmentionnée a été prolongée pour la période du 15 janvier 1998 au 14 janvier 1999.

1.3. Le 4 novembre 1998, M. MEHTA introduit une demande d'occupation de Mme GAMIT pour "une durée indéterminée à partir du 15.01.1999".

1.4. Dans le cadre de cette demande, Hilde VAN DYCK, inspectrice à la division de l'inspection de l'emploi, rédige, le 22 décembre 1998, le rapport suivant :

"Une visite a été effectuée au domicile de M. MEHTA. Ramilaben GAMIT est occupée en qualité de cuisinière à cette adresse. Au moment de la visite, elle était seule dans l'habitation. La famille Shishirhumar METHA se compose du couple et de trois enfants.

Il a été possible d'avoir un entretien en anglais avec Ramilaben GAMIT.

Son travail consiste à préparer les repas, entretenir l'appartement et repasser le linge. Elle travaille 7 jours par semaine de 7h00 à 21h30.

Sa rémunération, soit un montant de 5.000 roupies par mois, est payée en Inde. La rémunération lui est payée lors de son retour en Inde et elle gagne 70.000 roupies par an.

Des fiches de rémunération indiquant un montant de 27.990 francs nets par mois ont été jointes au dossier de demande.

Ramilaben GAMIT n'a pas sa propre chambre à coucher. Elle dispose d'un lit pliant mobile qu'elle installe la nuit dans le living. Elle range ses effets personnels dans une armoire se trouvant dans la chambre des filles de la famille.

M. Shah Shishirhumar est le gérant de la firme SHAINYDIAM établie Hovenierstraat 2 à 2018 Anvers.

Conclusion :

Il résulte de la déclaration de Ramilaben GAMIT que la rémunération convenue n'est pas payée.

En outre, elle ne dispose pas de sa propre chambre. Pour ce motif, j'émet un avis négatif sur la demande".

1.5. Le 27 janvier 1999, il est décidé au nom du ministre flamand ayant l'emploi dans ses attributions de ne pas accorder l'autorisation demandée. La décision s'énonce comme suit :

"METHA Shishirhumar Bachubhai

Belgiëlei 96

2018 ANVERS

27.01.1999

date

Objet : demande d'occupation de GAMIT Ramilaben Kehnbhai par
METHA Shishirhumar Bachubhai

Monsieur,

Il ressort de l'examen de cette demande que l'autorisation demandée ne peut être accordée pour les motifs suivants :

- le rapport négatif du 22.12.1998 de la division de l'inspection de l'emploi dont il ressort notamment que Mme GAMIT ne dispose pas de sa propre chambre à coucher et que la rémunération convenue n'a pas été payée;

- l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de rémunération qui régissent l'occupation de travailleurs belges (art. 7, 1°, A.R. 6.11.1967);

L'employeur et le travailleur peuvent introduire un recours contre cette décision de refus. Pour ce faire, une lettre motivée mentionnant nos références sera envoyée par pli recommandé, dans les dix jours de la réception de la présente, au Ministre flamand de l'Environnement et de

l'Emploi, Service de l'immigration, rue du Marquis 1, 8° étage, 1000 Bruxelles".

1.6. Le 29 janvier 1999, M. METHA introduit un recours contre la décision de refus précitée :

"METHA Shishir
Belgiëlei 96
2018 Anvers

Tél. 03/218.95.49

Le 29.01.1999

Ministère de la Communauté flamande
Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi
Service de l'immigration
rue du Marquis 1
8° étage
1000 Bruxelles
Vos références : 2.2.3./WB-W&W/1.000436/99/HT/53
Objet : notre demande d'occupation de
GAMIT Ramilaben Kehnabhai

Madame, Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre lettre du 27.01.1999.

Nous sommes au regret de vous annoncer que nous ne pouvons marquer notre accord sur votre décision dès lors que nous supposons que les personnes qui ont interviewé Mme Ramila GAMIT lui ont parlé en anglais, une langue qu'elle ne maîtrise malheureusement pas. La langue maternelle de Mme Ramila GAMIT est le gujurati, la langue que nous parlons également dans notre famille.

Mme Ramila GAMIT dispose de sa propre chambre à coucher, d'une douche et d'une toilette.

Depuis juin 1998, son salaire est versé intégralement sur un compte bancaire de la BBL (copies jointes). Antérieurement, son salaire lui était payé comptant.

Nous vous prions de bien vouloir nous contacter dès que possible si vous souhaitez obtenir de plus amples informations. Dès lors que la première demande de prolongation a été introduite le 08.11.1998 et que son permis de travail est déjà échu depuis le 14.01.1999, nous espérons une réponse rapide de votre part.

Veuillez agréer ...
METHA Shishir".

1.7. Le 3 mars 1999, le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi prend la décision présentement attaquée :

"Employeur : METHA Shishirhumar Bachubhai
Travailleur : GAMIT Ramilaben Kehnabhai
Profession : 99/034
Dossier : 1.000.436
Refus : 99/HT/53
Considérant :

1. La présente demande concerne une prorogation de l'autorisation d'occupation et du permis de travail B en qualité de cuisinière indienne, pour un salaire mensuel brut de 42.493 francs belges.
2. Pour son occupation chez M. Shishirhumar METHA, agissant en nom propre, Mme Ramilaben GAMIT a obtenu une autorisation d'occupation et un permis de travail B pour la période du 15/1/1997 au 14/1/1998. Il s'agissait d'un emploi en qualité de cuisinière indienne pour un salaire mensuel brut de 42.493 francs belges.
3. L'autorisation d'occupation et le permis de travail B, pour la même qualité et le même employeur, ont été prorogés pour la période du 15/1/98 au 14/1/99.
4. Il résulte des fiches de rémunération que Mme Gamit est payée par la s.p.r.l. SHAINYDIAM.
Elle est toutefois occupée au service personnel de M. Shishirhumar MEHTA.
5. Le salaire horaire de 237,19 francs belges mentionné sur les fiches de rémunération donne un salaire mensuel brut de 37.950 francs belges. Ce montant est largement inférieur aux 42.493 francs belges mentionnés sur les formulaires de demande. La rémunération n'est pas conforme aux dispositions de la CCT 43bis relative au revenu minimum des plus de vingt et un ans.
L'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de rémunération qui régissent l'occupation de travailleurs belges - art. 7, 1°, de l'A.R. du 6.11.1967.
6. Le service de l'inspection de l'emploi a mené une enquête au sujet de cette occupation. Il en résulte que les tâches de Mme Gamit consistent essentiellement à préparer les repas, entretenir l'appartement et repasser le linge. Elle travaille 7 jours sur 7 de 7h00 à 21h30. Sa rémunération, soit un montant de 5.000 roupies par mois, est payée en Inde. Elle lui est payée lors de son retour en Inde. L'intéressée gagne 70.000 roupies par an. Elle dit toutefois ne pas percevoir la rémunération qui avait été convenue. Mme GAMIT n'a pas sa propre chambre à coucher. Elle dispose d'un lit pliant mobile qu'elle installe la nuit dans le living.
M. MEHTA est le gérant de la firme SHAINYDIAM établie Hovenierstraat 2 à Anvers.
Consécutivement aux constatations ci-dessus, cette occupation a fait l'objet d'un avis défavorable.
7. Dans la requête, l'employeur soutient qu'il verse le salaire de Mme GAMIT sur un compte de la BBL depuis juin 1998. Avant cette date, il le lui payait toujours comptant. Ces affirmations révèlent le caractère douteux du paiement du salaire et confirment les constatations effectuées au cours de l'enquête menée par l'inspection.
8. La requête n'invoque ou n'indique pas d'arguments économiques et/ou sociaux pertinents.

Pour ces motifs, le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi décide de déclarer le recours non fondé et de ne pas accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail B demandés";

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant, en ce qui concerne la première condition prescrite par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que les requérants prennent un moyen "de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe du fondement de fait requis en droit sur lequel toute décision d'une autorité administrative doit s'appuyer, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de motivation", en ce que "le Ministre a omis de motiver adéquatement sa décision, si bien que les requérants sont dans l'impossibilité de vérifier pour quels motifs le recours a été rejeté et en ce que les motifs invoqués sont inexacts en fait et/ou juridiquement non pertinents"; qu'ils soutiennent que, sur plusieurs points, la décision est motivée de manière inadéquate en fait; qu'à ce propos ils font spécifiquement référence aux points 4, 5, 6 et 8 de la décision attaquée; qu'ils font valoir en ce qui concerne le point 4 de la décision attaquée que Mme GAMIT n'est pas payée par la s.p.r.l. SHAINYDIAM, mais bien par M. MEHTA, à savoir l'employeur, que c'est ce qui ressort des 11 fiches de rémunération et feuilles de paie que M. METHA a remises à la partie adverse le 4 décembre 1998, que M. METHA est connu comme étant l'employeur de Mme GAMIT auprès de chaque organisme de sécurité sociale, qu'il résulte également des divers documents sociaux que M. METHA est bel et bien l'employeur; qu'ils soutiennent en ce qui concerne le point 5 de la décision attaquée qu'il est incompréhensible que le ministre arrive à une rémunération mensuelle brute fixe de 37.950 francs, que ce montant ne représente la rémunération payée pour les heures effectuées que si on compte 160 heures de travail par mois, que ce nombre d'heures est toutefois dépassé pour la plupart des mois et qu'il faut en outre tenir compte du fait que Mme GAMIT bénéficie d'avantages en nature, à savoir qu'en tant que cuisinière, elle bénéficie des avantages des domestiques internes, que cet avantage en nature s'élève à 3.955 francs, de sorte que Mme GAMIT reçoit au total plus que le montant de 42.493 francs déclaré et de toute façon davantage que le montant prescrit par les dispositions de la CCT 43bis, que, dès lors, les éléments de fait du dossier contredisent la déclaration de la partie adverse selon laquelle l'occupation ne se fait

pas conformément aux conditions de rémunération qui régissent l'occupation de travailleurs belges; qu'en ce qui concerne le point 6 de la décision attaquée, ils soutiennent que l'affirmation selon laquelle il n'est pas payé de salaire est manifestement contraire à la réalité, que depuis juin 1998, le salaire de Mme GAMIT n'est plus payé comptant mais est versé sur son compte auprès de la BBL, que le rapport du service de l'inspection de l'emploi est hautement contestable, qu'il a été rédigé de manière purement unilatérale et n'a pas été soumis à la signature de Mme GAMIT, que celle-ci maîtrise insuffisamment la langue anglaise pour mener une simple conversation, qu'à l'évidence un malentendu a dû se produire au sujet du paiement de la rémunération, qu'il en fut manifestement de même en ce qui concerne les heures de travail; que Mme GAMIT joint une lettre manuscrite du 14 avril 1999 qui a été traduite par une traductrice jurée; qu'elle écrit qu'elle suppose qu'une erreur a été commise consécutivement au problème de la langue; qu'elle confirme disposer effectivement de sa propre chambre où elle loge, ainsi que d'une salle de bains, que, du reste, ces éléments sont sans pertinence dès lors que la manière dont est logée Mme GAMIT est indépendante de la prorogation ou non de l'autorisation d'occupation; que Mme GAMIT confirme en outre dans sa déclaration que son salaire est versé chaque mois et qu'elle travaille 7 heures par jour et 5 heures le samedi; que les requérants font valoir à l'égard du point 8 de la décision attaquée que la décision de refus prise en première instance n'invoque pas non plus de motifs économiques, de sorte que le sujet n'a pas été approfondi dans la requête, qu'il est surtout étonnant que l'existence de motifs économiques ou sociaux pour prolonger l'autorisation d'occupation soit maintenant contestée, alors que manifestement ces motifs existaient bel et bien en 1997 et 1998 pour accorder et proroger l'autorisation d'occupation;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'il est évident que la décision a été "amplement" motivée, "en recourant à des arguments précis et juridiquement pertinents"; qu'elle soutient ce qui suit :

"Les arguments peuvent être résumés comme suit :

1. paiement par la s.p.r.l. SHAINYDIAM
2. occupation non conforme aux conditions de rémunération qui régissent l'occupation de travailleurs belges
3. situation constatée à l'occasion d'une visite d'inspection
4. paiement de la rémunération - preuves seulement depuis juin 1998
5. absence d'arguments économiques et/ou sociaux pertinents
1. paiement par la s.p.r.l. SHAINYDIAM

Par courrier du 4.12.98, le premier requérant a communiqué les fiches de rémunération et les feuilles de paie pour les mois de janvier à novembre 1998 inclus.

La mention s.p.r.l. Shainydiam figure chaque fois dans le coin supérieur gauche des feuilles de paie.

En outre, il résulte également des preuves de paiement transmises par les requérants que les paiements ont été effectués en septembre et octobre 1998 par la s.p.r.l. SHAINYDIAM. Ce n'est qu'à partir de décembre 1998, soit déjà après la visite d'inspection, que le premier requérant n'apparaît que comme donneur d'ordre sur la preuve de versement.

Que la demande d'occupation a toutefois été introduite à titre personnel par le premier requérant et que, dès lors, la motivation donnée par le ministre, telle qu'elle est reproduite au point 4, est correcte.

2. occupation non conforme aux conditions de rémunération qui régissent l'occupation de travailleurs belges

De nouveau, le défendeur souhaite faire référence à cet égard au salaire horaire figurant sur les fiches de rémunération ainsi qu'au rapport d'inspection.

Il résulte de ce dernier que Mme Ramilaben Gamit doit travailler plus de 14 heures par jour, de sorte que la rémunération horaire effective est encore moindre.

Dès lors, la rémunération n'est pas conforme aux dispositions de la CCT 43bis, de sorte que l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de rémunération qui régissent l'occupation de travailleurs belges.

3. situation constatée à l'occasion d'une visite d'inspection

Dans un rapport d'inspection du 16.12.98, Mme Hilde VAN DYCK, inspecteur à la division de l'inspection de l'emploi du Ministère de la Communauté flamande, a procédé aux constatations suivantes :

'Une visite a été effectuée au domicile de M. MEHTA. Ramilaben GAMIT est occupée en qualité de cuisinière à cette adresse. Au moment de la visite, elle était seule dans l'habitation. La famille Shishirhumar METHA se compose du couple et de trois enfants.

Il a été possible d'avoir un entretien en anglais avec Ramilaben GAMIT.

Son travail consiste à préparer les repas, entretenir l'appartement et repasser le linge. Elle travaille 7 jours par semaine de 7h00 à 21h30.

Sa rémunération, soit un montant de 5.000 roupies par mois, est payée en Inde. La rémunération lui est payée lors de son retour en Inde et elle gagne 70.000 roupies par an. Des fiches de rémunération indiquant un montant de 27.990 francs nets par mois ont été jointes au dossier de demande.

Ramilaben GAMIT n'a pas sa propre chambre à coucher. Elle dispose d'un lit pliant mobile qu'elle installe la nuit dans le living. Elle range ses effets personnels dans une armoire se trouvant dans la chambre des filles de la famille.

M. Shah Shishirhumar est le gérant de la firme SHAINYDIAM établie Hovenierstraat 2 à 2018 Anvers.

Conclusion :

Il résulte de la déclaration de Ramilaben GAMIT que la rémunération convenue n'est pas payée.

En outre, elle ne dispose pas de sa propre chambre. Pour ce motif, j'émet un avis négatif sur la demande'.

Contrairement à ce qu'avaient prétendu les requérants, il fut bel et bien possible de s'entretenir en anglais avec Mme GAMIT au sujet de ses conditions de vie et de travail.

Par souci d'exhaustivité, le défendeur souhaite faire référence aux déclarations effectuées par Mme GAMIT le 13.9.96, qui sont également rédigées en anglais et signées par elle.

Lors de la visite d'inspection, Mme GAMIT a notamment montré l'endroit où elle dort et où elle range ses effets personnels. On peut dès lors difficilement prétendre par la suite que Mme GAMIT dispose bel et bien de sa propre chambre ainsi que d'une salle de bains.

Le fait que le travailleur dispose d'une propre chambre à coucher est bel et bien pertinent vu notamment les articles 108 et suivants de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail concernant le contrat de travail domestique.

Il y est notamment mentionné que l'employeur a l'obligation de veiller à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de l'hygiène et du confort et de mettre à la disposition du travailleur domestique les moyens d'assurer la garde de ses objets personnels (art. 110 de la loi du 3.7.1978).

Un logement convenable est dès lors primordial pour un domestique, et ce n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de rémunération qui régissent l'occupation de travailleurs belges.

Il résulte également des déclarations de Mme GAMIT concernant la rémunération dont il avait été convenu et celle qui lui fut payée que les conditions de rémunération qui régissent l'occupation de travailleurs belges ne sont pas respectées.

4. paiement de la rémunération - preuves seulement depuis juin 1998

Les requérants ne produisent des fiches de rémunération qu'à partir de juin 1998.

Il y a une partie de versements sur un compte d'épargne effectués par Mme GAMIT en personne, quelques versements effectués par la firme SHAINYDIAM et seul le dernier versement a été effectué par le premier requérant.

Précédemment, Mme Gamit aurait été payée au comptant. Il n'y a toutefois aucune preuve.

Ce qui précède révèle le caractère douteux du paiement du salaire et ne fait que confirmer les constatations effectuées à ce sujet au cours de la visite d'inspection.

5. absence d'arguments économiques et/ou sociaux pertinents

La requête n'invoque ou n'indique pas d'arguments économiques et/ou sociaux pertinents, ainsi que dispose notamment l'article 5 de l'A.R. du 6.11.1967.

Que, dès lors, le premier moyen n'est pas sérieux";

2.1.3.1. Considérant qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les décisions telles que celle qui est attaquée doivent faire l'objet d'une motivation formelle; qu'il est fait référence à ce qui est mentionné sous 1.7. ci-dessus pour motiver la décision attaquée;

2.1.4.1. Considérant qu'il est précisé au point 4 de cette motivation qu'il résulte des fiches de rémunération que Mme GAMIT est payée par la s.p.r.l. SHAINYDIAM; qu'il résulte des annexes de la requête que M. METHA a

manifestement effectué certains versements de rémunération et que SHAINYDIAM a fait de même également; que force est d'admettre que les documents joints à la requête sèment davantage la confusion qu'ils n'apportent d'éclaircissements; qu'on ne retrouve pas trace de tous les mois; que les fiches de rémunération et les feuilles de paie de Mme GAMIT pour la période s'étendant de janvier 1998 à novembre 1998 constituent la pièce 10 du dossier administratif; que celles-ci mentionnent tant M. METHA que la s.p.r.l. SHAINYDIAM, mais à l'adresse de M. METHA (Belgiëlei 96); que compte tenu des explications fournies par les requérants, il est possible que cette double mention (et la confusion qui en résulte) trouve son origine dans le fait que M. MEHTA est administrateur délégué de la s.p.r.l. SHAINYDIAM; que le numéro de compte de M. METHA (Belgiëlei 96) et celui de la s.p.r.l. SHAINYDIAM (Hovenierstraat 2) s'avèrent être le même (320-4275653-60); qu'en résumé les fiches de rémunération ne permettent pas d'établir sans aucune équivoque que Mme GAMIT a été payée par la s.p.r.l. SHAINYDIAM; que d'autres documents (preuves de versement) ne l'établissent pas avec davantage de clarté; qu'il ne ressort toutefois pas non plus sans équivoque des documents transmis que M. METHA était le seul à payer une rémunération à Mme GAMIT;

2.1.4.2. Considérant qu'en ce qui concerne la motivation figurant au point 5 de la décision attaquée, on semble ignorer les avantages en nature qui figurent néanmoins sur les fiches de rémunération et les feuilles de paie et qui sont de nature à augmenter la rémunération globale de Mme GAMIT au-delà du salaire minimum prévu dans la CCT n° 43bis; que, dès lors, la motivation figurant au point 5 de la décision attaquée n'est pas adéquate;

2.1.4.3. Considérant que la motivation figurant au point 6 de la décision attaquée se base sur le rapport du service de l'inspection de l'emploi; que compte tenu de la déclaration de Mme GAMIT, il ne peut être exclu à première vue qu'il y avait un problème de communication entre elle et l'inspectrice, d'éventuelles inexactitudes en fait ayant ainsi pu se glisser dans le rapport d'inspection; qu'en ce qui concerne la déclaration de Mme GAMIT, les éléments de fait relatés dans le rapport d'inspection sont démentis formellement; que, dès lors, l'exactitude en fait du rapport d'inspection soulève des questions; que compte tenu de la finalité du référé administratif, il convient d'interpréter cette incertitude à l'avantage des requérants;

2.1.4.4. Considérant, en ce qui concerne le point 8 de la motivation de la décision attaquée, qu'il est raisonnable que, dans sa requête, M. METHA se soit

principalement arrêté à la motivation de la décision prise en première instance; que, globalement, la motivation de la décision attaquée soulève quelques questions; que, par conséquent, le moyen présente un degré de sérieux suffisant;

2.2.1. Considérant, en ce qui concerne la deuxième condition requise par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que les requérants définissent le préjudice grave difficilement réparable que leur cause l'exécution immédiate de la décision attaquée comme suit :

"EN CE QUI CONCERNE LE PREMIER REQUÉRANT

Actuellement, de nouveaux permis de travail ne sont plus délivrés aux cuisiniers indiens;

Après le refus de lui accorder la prorogation, le premier requérant ne pourra plus occuper un nouveau cuisinier qui prépare des repas végétariens conformément aux préceptes du jaïnisme;

De cette manière, le premier requérant ne pourra plus suivre les préceptes de sa religion;

EN CE QUI CONCERNE LA SECONDE REQUÉRANTE

1. Il va sans dire que la seconde requérante subit un préjudice grave difficilement réparable en raison du refus de prolonger son autorisation d'occupation;

Consécutivement à ce refus, elle perd non seulement la possibilité de continuer à travailler en Belgique, mais également son droit de séjour;

Les arrêts n° 40.522 du 1^{er} octobre 1992 et n° 40.019 du 15 juillet 1992 admettent que le fait de ne plus accomplir le travail que l'on a peut être considéré comme un préjudice grave difficilement réparable;

2. Le seul fait que la seconde requérante sera contrainte de retourner dans son pays consécutivement à la décision attaquée rend indéniable le préjudice difficilement réparable;

Ainsi, la seconde partie requérante perd la possibilité d'encore travailler quelques années en Belgique en tant que cuisinière, ce qui lui permettrait d'épargner une somme importante selon les normes indiennes;

Le fait qu'elle soit à présent privée de cette faculté constitue déjà en soi un préjudice grave difficilement réparable";

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond ce qui suit :

"Pour autant que de besoin, le défendeur souhaite souligner que le préjudice difficilement réparable invoqué par le premier requérant, à savoir qu'il ne lui sera plus possible d'occuper un nouveau cuisinier qui prépare des repas végétariens conformément aux préceptes du jaïnisme n'est en rien prouvé.

En outre, le premier requérant n'avance pas d'arguments sociaux et/ou économiques pertinents attestant de la nécessité pour lui d'occuper la seconde requérante.

Le défendeur souhaite observer à cet égard qu'il ressort en outre du rapport d'inspection que la seconde requérante était principalement occupée comme femme d'ouvrage, une grande partie de ses tâches consistant à nettoyer et à effectuer d'autres tâches ménagères, et que la préparation des

repas par la seconde requérante selon les préceptes du JAÏNISME n'était qu'une partie de son travail.

Le préjudice grave difficilement réparable n'est pas non plus prouvé en ce qui concerne la seconde requérante, vu le fait qu'elle a dû effectuer ce travail pendant des mois pour un salaire minimum de 5.000 roupies par mois qui en outre n'était manifestement même pas versé (voir le rapport d'inspection)";

2.2.3. Considérant qu'indépendamment des répercussions de la décision attaquée sur l'interdiction du droit de séjour de Mme GAMIT, il est certain que celle-ci ne pourra plus être occupée consécutivement à la décision attaquée; que la perte de sa possibilité d'occupation constitue pour elle un préjudice grave difficilement réparable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 3 mars 1999 prise par le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi, notifiée le 9 mars 1999 au nom du chef de division par l'adjoint du directeur J. BARBE, rejetant le recours formé contre la décision de refus concernant la demande de prorogation de l'autorisation d'occupation de Ramilaben GAMIT.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit novembre 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.